Conseil communautaire du 25 janvier 2018
Procès-verbal de la séance

L'an deux mille dix huit, le 25 janvier à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le 19 janvier 2018, s'est réuni à Ruffiac sous la présidence de Jean-Luc Bléher.
Membres du conseil communautaire en exercice : 49 - Nombre de votants : 48

Etaient présents :

43 titulaires :

Guy Drougard, Yves Commandoux, Yves Josse, Pierrick Feutelais, André Piquet, Catherine Lamour, Jean-Christophe Péraud, Loïc Hervy, Noël Colineaux, Serge Chesnais, Jean-Luc Bléher, Mickaëlle Piel, Paul Rodriguez, Philippe Ané, Vincent Cowet, Yvette Houssin, Annie Sogorb-Moutel, Claudio Jelcic, Fabrice Genouel, Pierre Roussette, Pierrick Lelièvre, Sophie Nicole, Bruno Gicquello, Christian Guillemot, Jean-Yves Laly, Daniel Huet, Cécile Bournigal, Pierre Hamery, Michel Martin, Thierry Gué, Odile Lerat, Gaëlle Berthevas, Daniel Brûlé, Robert Emeraud, Isabelle Michel, Marie-Hélène Herry, Marie-Hervé Jeffroy, Jean-Luc Madouasse, Jean-Claude Riallin, Alain Marchal, Céline Olivier, Rémy Brûlé, Bernard Loiseau.

Absents ayant donné pouvoir (5) :

Yvon Colléaux a donnée pouvoir à Catherine Lamour
Jacques Rocher a donné pouvoir à Pierre Roussette
Carole Blanco-Hercellin a donné pouvoir à Bruno Gicquello
Alain Launay a donné pouvoir à Gaëlle Berthevas
Claire Marquenie a donné pouvoir à Céline Olivier

Absent, excusé (1) :

Jean-Claude Gabillet

Secrétaire de séance : Gaëlle Berthevas

Le président constatant le quorum atteint, ouvre la séance en donnant la parole à Thierry Gué, maire de Ruffiac pour une présentation de sa commune.

A l'issue de cette présentation, le président soumet à l'approbation des élus les procès-verbaux des séances du 16 novembre et 14 décembre 2017. Le président, absent lors de la séance du 14 décembre 2017, ne prend pas part au vote. Ceux-ci sont approuvés à l'unanimité des membres présents, tenant compte de la modification du lieu de la réunion du 14 décembre.

C2018-01 : Affaires générales – contrat Pays / Région – avenant de révision

Le président rappelle qu'en croisant les enjeux qu'ils ont, chacun, identifiés, dans le présent contrat, la Région et le Pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne s'entendent pour agir sur trois priorités de développement :

- Renforcement des centralités
- Développement de la mobilité pour renforcer des équipements structurants
- Dynamisation de l'économie endogène d'un Pays rural industriel diversifié

Le Pays s'appuie également sur la liberté offerte dans le cadre du contrat de partenariat de soutenir des projets d'envergure moindre dans le cadre de la fiche-action consacrée aux « services collectifs essentiels ».

Pour la période 2017-2020, le territoire a souhaité élargir le contrat à la problématique de la transition énergétique. Des aménagements ont également permis de concentrer les objectifs sur deux fiches-actions, suite à l'expérience de la période 2015-2018. La fiche consacrée à la revitalisation des centralités demande désormais un exposé de l'intégration du projet présenté dans une stratégie pluriannuelle plus large. La fiche sur la mobilité a été clarifiée sur les types d'actions éligibles.

Dernière modification, à la demande de la Région, les entreprises et leurs groupements ainsi que les chambres consulaires ne peuvent plus bénéficier d'aide, au titre du Contrat de Partenariat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **d'approuver et d'autoriser le Président à signer**
  - **l'avenant Contrat de partenariat Europe/Région/Pays de Ploërmel 2014-2020 pour la période 2017-2020**
  - **L'avenant à la « convention pour le soutien régional aux priorités de développement de ces contrats » rattachée à ce contrat pour la période 2017-2020**
- **d'autoriser le président, ou son représentant, à signer tout autre document se rapportant à cette affaire.**

C2018-02 - Affaires générales – Adhésion à l'ARIC

Le président informe les élus que pour adapter ses services au plus près des nouveaux besoins des collectivités, l'Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales (ARIC) s'est engagée dans une démarche de redéfinition de ses activités et de son offre de formation.

Avant la fusion, Guer Communauté adhérait à l'ARIC pour le compte de ses communes. Sur les territoires de la CCVOL et du Pays de La Gacilly, les communes adhéraient, si elles le souhaitaient, pour leur propre compte.

Le mode de calcul de l'adhésion porte aujourd'hui sur le nombre d'élus du territoire (municipaux et communautaires). Pour la communauté de communes, la cotisation s'élèverait à 8000 € pour 465 élus, soit 17 € par élu.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **de valider l'adhésion de la communauté de communes à l'ARIC pour l'année 2018, à hauteur de 8000 euros,**
- **d'autoriser le président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.**

C2018-12 - Finances - Budget annexe Parcs d'activités : Décision Modificative n°2 de virement de crédit dans la section de fonctionnement

Le vice-président informe les membres du conseil communautaire que le trésorier souhaite que la DM suivante soit prise pour neutraliser une anomalie technique sur un compte créditeur ventilé lors des contre passation de produits rattachés sur 2016 exécuté en 2017.
Cette DM est une opération de virement de crédit entre chapitre en la même section.
Elle ne modifie en rien les montants votés initialement.

La DM se présente comme suit :

Budget Parcs d'Activités - DM n°2 – section de fonctionnement

Neutralisation anomalies techniques sur comptes cr

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6045-90 : Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**65 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6718-90 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0,00 €**	**65 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**65 000,00 €**	**65 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **de valider la décision modificative présentée ci-dessus**
- **d'autoriser le président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

C2018-03 - Développement économique – extension du Parc d'activités du Bourgeais – acquisition de terrain

Le vice-président en charge de l'économie rappelle aux membres du conseil communautaire qu'une mission foncière a été confiée à EADM pour l'acquisition amiable des 52 760 m² que représente l'emprise d'extension du parc d'activités du Bourgeais à Guer.

A ce jour, deux des quatre propriétaires concernés ont accepté la vente de leur terrain au prix de 2 €/m². Ces parcelles sont cultivées par deux exploitants qui acceptent de cesser l'exploitation de ces terres moyennant le versement d'une indemnité d'éviction, calculée selon le barème défini dans le protocole départemental signé conjointement par l'Etat, le conseil départemental, la FDSEA et la chambre d'Agriculture.

Monsieur le vice-président présente les caractéristiques des parcelles concernées :

Parcelle	Surface (en m²)	Prix de vente en €	Propriétaire
ZV 62	17 850	35 700 €	Bruno René Marie Renimel
ZV 63	13 260	26 520 €	Aline Marie Joseph Maignan (née Courtin)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **d'acquérir les parcelles ZV 62 de 17 850 m² au prix de 35 700 € et ZV 63 de 13 260 m² au prix de 26 520 €,**
- **d'autoriser le Président à signer les actes de vente et tout autre document relatif à cette affaire.**

C2018-04 Ressources humaines – Avantages sociaux accordés aux agents communautaires

La vice-présidente indique à l'assemblée que, depuis la fusion des trois EPCI historiques au 1er janvier 2017, les avantages sociaux anciennement accordés aux agents communautaires ont été maintenus en l'état au cours de l'année 2017, conformément aux délibérations qui préexistaient dans chacune des collectivités. Ces avantages sociaux sont de plusieurs natures :

- Dispositif chèques déjeuners ;
- Participation employeur à la protection sociale complémentaire – volet mutuelle santé ;
- Participation employeur à la protection sociale complémentaire – volet prévoyance/garantie maintien de salaire.

Le Président ajoute qu'une nouvelle délibération s'impose donc en la matière, afin d'harmoniser les avantages sociaux et ainsi de faire cesser les disparités qui existent aujourd'hui entre les agents communautaires.
Ainsi, il est proposé d'appuyer le nouveau dispositif sur le maintien de l'activation des trois types de prestations citées ci-dessus, dans la limite d'un plafond mensuel de 80,26 € par agent et de l'activation de deux dispositifs maximum par agent.

1) Dispositif chèque-déjeuner

Le dispositif chèque déjeuner est prévu par la Loi de résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique, promulguée le 3 janvier 2001. Ce dispositif, réservé aux entreprises et collectivités qui ne disposent pas de système de restauration interne, contribue au développement du commerce local. Ainsi, le chèque déjeuner peut être utilisé auprès des commerçants affiliés (restaurants, commerces de proximité, supermarchés…).

Le chèque déjeuner est financé à la fois par l'employeur et par le salarié. Le coût entrainé par ces titres est exonéré de charges sociales et fiscales sous réserve du respect de deux conditions :

- La participation employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre ;
- La participation employeur doit être inférieure au plafond légal journalier fixé à un montant de 5,43 euros pour 2018.

Il est proposé de mettre en place le dispositif à destination des agents communautaires selon les principes suivants :

- A destination de l'ensemble du personnel titulaire, stagiaire ou contractuel dont la durée d'emploi est supérieure ou égale à 6 mois consécutifs ou non au cours des 12 derniers mois ;
- La valeur faciale de chaque chèque déjeuner est de 8,90 € ;
- Le financement est pris en charge à parts égales entre l'employeur et l'employé, soit 4,45 € chacun, et la part salariale est retenue sur le salaire mensuel ;
- Le crédit mensuel de chèques-déjeuners est ajusté, dans la limite de 18 chèques par mois (soit 216 par an), en fonction des choix d'avantages sociaux effectués par les agents, dans la limite de 80,10 € / mois ;
- Le crédit mensuel de chèques-déjeuners est ajusté, pour les agents à temps partiel et à temps non complet en fonction du nombre de jours hebdomadaires travaillés par chaque agent, ces jours de travail devant durer 6 heures consécutives ou bien inclure une pause déjeuner méridienne.

2) Dispositif participation à la complémentaire santé

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoit que les collectivités locales peuvent, si elles le souhaitent, contribuer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents / volet risque santé.

Il est proposé la mise en place d'une aide financière pour la protection sociale assurance maladie complémentaire / volet risque santé selon deux options, ouvertes à l'ensemble du personnel titulaire, stagiaire ou contractuel sur poste permanent, dont la durée d'emploi est supérieure ou égale à 6 mois consécutifs ou non au cours des 12 derniers mois :

- Participation de l'employeur à hauteur de 50% des cotisations mensuelles, dans la limite de 80,26 € par mois, en cas de souscription au contrat proposé par l'organisme Mutuelle des Pays de Vilaine, dans le cadre de la convention de participation en vigueur jusqu'au 31/12/2020 ;
- Participation de l'employeur à hauteur de 13 € par mois, dans la limite des frais réellement engagés, pour toute souscription d'un contrat auprès d'un organisme labellisé.

Le versement de l'une ou l'autre de ces prestations s'effectuera par versement mensuel sur le bulletin de salaire, sur production de justificatifs écrits par l'agent (contrat signé).

3) Dispositif participation à la prévoyance / garantie maintien de salaire

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoit que les collectivités locales peuvent, si elles le souhaitent, contribuer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents / volet prévoyance-garantie maintien de salaire.
Il est proposé la mise en place d'une aide financière pour la protection sociale assurance maladie complémentaire / volet prévoyance-garantie maintien de salaire selon deux options, ouvertes à l'ensemble du personnel titulaire, stagiaire ou contractuel sur poste permanent, dont la durée d'emploi est supérieure ou égale à 6 mois consécutifs ou non au cours des 12 derniers mois, à savoir :

- Participation de l'employeur à hauteur de 12 € par mois, dans la limite des frais réellement engagés, pour toute souscription d'un contrat auprès d'un organisme labellisé (dont le contrat souscrit auprès de SMACL Assurances dans le cadre d'une convention de participation).
- Participation de l'employeur à hauteur de 50% des cotisations mensuelles, dans la limite des frais réellement engagés, pour toute souscription d'un contrat auprès d'un organisme labellisé.

Le versement de l'une ou l'autre de ces prestations s'effectuera par versement mensuel sur le bulletin de salaire, sur production de justificatifs écrits par l'agent (contrat signé).

4) Modalités générales d'application du dispositif

Le choix des dispositifs sera effectué individuellement par les agents au cours du mois de février 2018, pour mise en œuvre au 1er mars 2018. Les choix réalisés le seront pour une durée de trois années, renouvelables par tacite reconduction, sauf changement de situation familiale.
Toutefois, compte tenu des délais légaux de résiliation des contrats de mutuelles (santé et prévoyance), des chèques-déjeuners pourront être sollicités « en relais » par les agents, préalablement au déploiement de leur choix définitif, et ce dans la limite d'un an à compter du 01/03/2018.

Le Comité technique du 25 janvier 2018 a émis un avis favorable à cette proposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention),

- **de valider l'activation des dispositifs d'avantages sociaux tels qu'énoncés ci-dessous, à compter du 1er mars 2018,**
- **d'autoriser le Président à inscrire les crédits correspondants au budget,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.**

C2018-05 Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

La vice-présidente indique à l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau d'effectif tel que présenté dans l'annexe jointe afin de permettre :

- la transformation, au 01/02/2018, de 4 postes d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet en 2 postes d'agent social et 2 postes d'agent social principal de 2ème classe afin de permettre aux agents concernées (service Petite Enfance) de n'être positionnées que sur un seul grade au lieu de deux,
- la création, au 01/05/2018, d'un poste de technicien (catégorie B) afin de pérenniser le contrat d'un agent occupant des fonctions de chargée de rénovation de l'habitat (actuellement sur un contrat aidé),
- la suppression d'un poste d'adjoint technique et la création, au 01/03/2018, d'un poste d'agent de maîtrise (catégorie C) suite à la réussite à l'examen professionnel d'un agent occupant les fonctions de coordinateur de l'équipe de collecte des ordures ménagères.

Le comité technique a émis un avis favorable à cette modification du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- **valide la modification du tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **autorise le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.**

C2018-06 Petite Enfance et enfance jeunesse - fourniture et livraison de repas - lancement d'une consultation et autorisation de signature de l'accord-cadre

La vice-présidente informe les conseillers communautaires de la nécessité de lancer une consultation pour harmoniser les contrats et les tarifs des repas livrés dans les différentes structures accueillant des enfants, en dehors de la cantine de La Gacilly, confiée à un délégataire. Ce marché prendrait la forme d'un accord-cadre à bons de commandes alloti pour une durée maximale de quatre ans. Elle précise que le montant de la dépense est estimé à 620 000 € HT, pour la durée totale de l'accord-cadre. Le montant dépassant les seuils européens, une procédure formalisée doit être mise en œuvre ; les négociations seront donc interdites. Il y a donc lieu de lancer une consultation des entreprises selon les modalités suivantes :

- accord-cadre à bons de commande de fournitures et services alloti pour une durée totale maximale de 4 ans (1 an renouvelable 3 fois maximum de façon expresse) :
  - lot 1 (accord-cadre mono-attributaire) : fourniture et livraison des repas dans les CMA Petite enfance
  - lot 2 (accord-cadre mono-attributaire) : fourniture et livraison des repas dans les ALSH et CLSH Enfance-jeunesse
- consultation selon la procédure adaptée avec publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans un journal d'annonces légales

- critères de choix des attributaires :

N°	Critère	Pondération	Détail
1	Qualité	55/100	- Qualité nutritionnelle, variété, équilibre des menus, quantité : 20 points - Performances en matière de protection de l'environnement : mode de production, provenance des produits, traçabilité des denrées, conditionnement respectueux de l'environnement, filière courte : 20 points - Effort de prise en compte des repas spéciaux : 15 points
2	Prix	30/100	Offre la moins-disante / offre considérée x 30 (calcul sur la base du détail quantitatif estimatif)
3	Délai et conditions de commande et de livraison	15/100	Apprécié au regard de l'offre technique du candidat

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,
- de lancer une consultation pour l'accord-cadre dans les conditions décrites ci-dessus,
- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer le marché avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres comme étant celui ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés ci-dessus,
- d'autoriser le président, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

C2018-07 Statuts – Gestion de la ressource en eau - Transfert des compétences complémentaires à la GEMAPI

Le président rappelle au conseil communautaire que la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi de nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont créé une nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), dévolue aux EPCI à partir du 1er janvier 2018. La compétence GEMAPI relève du code de l'environnement (4 items de l'article L 211-7), elle prévoit la mise en œuvre de « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe ».

Cependant, d'autres actions sont d'ores et déjà organisées par les opérateurs locaux en charge de la gestion des bassins versants, qui sont :

- le syndicat mixte du Grand bassin de l'Oust (GBO)
- et l'EPTB Vilaine (anciennement IAV).

A l'issue de nombreuses réunions organisées avec les élus communautaires et les représentants de ces deux syndicats, il a été convenu, pour faciliter le fonctionnement des syndicats, de maintenir, dans la mesure du possible, la répartition actuelle de leurs missions, à savoir :

- les actions de proximité de protection et d'amélioration de la qualité de l'eau, menées par le GBO

- la coordination et la solidarité à l'échelle du bassin de la Vilaine, menées par la commission locale de l'eau (CLE) de l'EPTB Vilaine à travers le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et la gestion d'ouvrages structurants.

Les trois préfets de La Loire Atlantique, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan se sont accordés pour définir un bloc obligatoire de compétences devant être exercées par l'EPTB Vilaine. C'est pourquoi, les statuts ont été modifiés afin de transformer l'institut en syndicat (EPTB) dont les compétences sont compatibles avec les nouvelles dispositions du code de l'environnement. Ensuite l'EPTB Vilaine a saisi tous ses membres pour leur adhésion, l'adoption des statuts et la désignation de leurs représentants.
C'est ainsi que l'organisation du transfert des compétences liées à la gestion de la ressource en eau se présente de la façon suivante :

- La compétence GEMAPI obligatoirement confiée aux EPCI sera transférée et gérée par les deux opérateurs : GEMA au GBO et PI à l'EPTB, (par adhésion et adoption de leurs statuts),

- Les compétences obligatoires de l'EPTB et les compétences complémentaires du GBO nécessitent un transfert préalable des communes vers l'EPCI avant transfert aux syndicats :

    - Au GBO les compétences suivantes :
        - Surveiller et gérer la ressource en eau
        - Animer, communiquer autour des missions du syndicat

    - A l'EPTB Vilaine, les compétences suivantes :
        - Suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB
        - Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique (qui évite le transfert de la totalité des missions relevant de l'item 10 : exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dont le champ est bien plus large.

Le président propose au conseil communautaire d'adopter le transfert de la compétence de gestion de la ressource en eau complémentaire à la GEMAPI, des communes vers la communauté de communes.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,
- **de saisir les conseils municipaux sur le transfert à la communauté de communes de la compétence de gestion de la ressource en eau, portant sur les actions telles que présentées,**
- **d'adopter la modification des statuts de la communauté de communes portant sur le transfert de la compétence (facultative) « gestion de la ressource en eau », qui viendra en complément de la compétence GEMAPI (obligatoire)**
- **et d'autoriser, le président, ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette affaire.**

C2018-08 Environnement – Compétence GEMAPI – Adoption des statuts de l'EPTB Vilaine et désignation des représentants

Le Président rappelle au conseil communautaire que la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi de nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont créé une nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), dévolue aux EPCI à partir du 1er janvier 2018. La compétence GEMAPI relève du code de l'environnement (4 items de l'article L 211-7), elle prévoit la mise en œuvre de « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe ».

D'autres actions sont d'ores et déjà organisées par les opérateurs locaux en charge de la gestion des bassins versants, qui sont :

- le syndicat mixte du Grand bassin de l'Oust (GBO)
- et l'Établissement Public Territorial de Bassin - Vilaine (EPTB Vilaine, anciennement IAV).

A l'issue de nombreuses réunions organisées avec les élus communautaires et les représentants de ces deux syndicats, il a été convenu de maintenir, dans la mesure du possible, la répartition des missions, à savoir :

- la GEMA et les actions de proximité de protection et d'amélioration de la qualité de l'eau, menées par le GBO

- la PI (Protection des Inondations), la coordination et la solidarité à l'échelle du bassin de la Vilaine, menées par la commission locale de l'eau (CLE) de l'EPTB Vilaine à travers le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), et la gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique, assurées par l'EPTB Vilaine.

Les trois préfets de Loire Atlantique, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan se sont accordés pour définir un bloc obligatoire de compétences devant être exercées par l'EPTB Vilaine. Les statuts de l'IAV ont été modifiés pour transformer l'institut en syndicat (EPTB) dont les compétences sont compatibles avec les nouvelles dispositions du code de l'environnement. L'EPTB Vilaine a saisi ses membres pour adopter les statuts et désigner leurs représentants.

Considérant que le conseil communautaire a adopté lors de cette séance le principe du transfert, des communes vers la communauté de communes, de la compétence de gestion de la ressource en eau selon les actions précitées,

Etant entendu, que la préfecture autorise l'adoption, le même jour de la délibération sur le transfert de cette compétence et la délibération sur l'adoption des statuts de l'EPTB et sur la désignation des représentants du conseil communautaire au sein du conseil syndical,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide

- **de prendre acte du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI à la communauté de communes à partir du 1er janvier 2018,**
- **de transférer à l'EPTB Vilaine les compétences précitées portant sur le SAGE et la gestion des ouvrages structurants ainsi que la sous-compétence protection des inondations (PI de GEMAPI),**
- **d'adhérer à l'EPTB Vilaine et d'adopter ses statuts tels que présentés en annexe**
- **de désigner ses deux représentants au sein du comité syndical de l'EPTB Vilaine, à savoir**
    - **Monsieur Guy Drougard**
    - **Monsieur André Piquet,**
- **d'autoriser, le président, ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette affaire.**

C2018-14 - Fiscalité – Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) – Mise en place et détermination du produit

Le Vice-Président en charge du dossier expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 150 bis du code général des impôts lui permettant d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Il explique que les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence GEMAPI, peuvent par délibération, dans les conditions prévues au Ide l'article 1639Abis, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence, y compris lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes. Par dérogation aux articles 1530 bis et 1639 A bis du code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent, au 1er janvier 2018, la compétence mentionnée au I du présent article et qui n'ont pas institué la taxe prévue à l'article 1530 bis précité peuvent prendre jusqu'au 15 février 2018 les délibérations afférentes à son institution à compter des impositions dues au titre de 2018 et à la **détermination de son produit** pour les impositions dues au titre de 2018.

Il présente les principes généraux de cette taxe :

Montant et plafond : le produit de cette taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 €/habitant. Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.
Affectation de la taxe : Le produit est exclusivement affecté à la couverture des dépenses de la compétence GEMAPI.
Mise en recouvrement : Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux quatre taxes locales (TH, TF, TFPNB et CFE) proportionnellement aux recettes de chacune procurées l'année précédente. Il est prélevé par les services fiscaux et reversé à l'EPCI (après déduction des frais de gestion de 2%).
Compatibilité : La taxe est incompatible avec la redevance pour service rendu, et ne remet pas en cause tous les financements et subventions (agence de l'eau, fonds Barnier etc…) selon le CGI Article 1530 bis.

Il y a donc lieu aujourd'hui d'adopter la création de la taxe GEMAPI d'une part, et de voter le montant attendu du produit de cette taxe pour l'année 2018. Cette décision fera l'objet de deux délibérations distinctes.

Considérant que la taxe couvre exclusivement les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la compétence GEMAPI, d'une part, et que d'autre part son produit ne doit pas être supérieur aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de cette compétence,

Considérant que les besoins financiers prévisionnels sont estimés à 40 000 €,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (1 abstention) décide

- **d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à partir du 1er janvier 2018**
- **de fixer le montant attendu du produit de la taxe à 40 000 € pour l'année 2018**
- **de charger le président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

C2018-09 Tourisme – Subvention au club de cyclo de La Gacilly pour la labellisation des circuits VTT

Le vice-président en charge de la culture et du tourisme informe les conseillers communautaires que des circuits VTT situés sur le territoire de la communauté de communes du Pays de La Gacilly (CCPLG) font partis des 9 circuits bretons labellisés VTT FFC. Afin de permettre à la communauté de communes de conserver le label FFC pour la partie VTT, un club cycliste proche des circuits doit être affilié à la FFC.

Compte tenu de l'intérêt de cette labellisation pour le territoire, la CCPLG avait sollicité le club cycliste de La Gacilly pour son affiliation à la FFC, moyennant la prise en charge par la communauté de communes du coût de cette affiliation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre, 10 abstentions),

- **valide le versement d'une subvention annuelle maximale de 500 € au club cycliste de La Gacilly, à compter de la fusion des 3 communautés de communes**
- **précise que ce montant sera ajusté et versé sur présentation des justificatifs attestant l'affiliation FFC du Club cycliste de La Gacilly,**
- **autorise le président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

C2018-10 - Environnement – étude déchets – Choix du scénario

Le vice-président en charge du dossier rappelle qu'une étude d'harmonisation et d'optimisation des modes de gestion et de la tarification de la compétence « collecte et traitement des DMA » a été engagée.

Une présentation de cette étude a été faite lors de la conférence des maires du 18 janvier, conférence des maires ouverte aux conseillers communautaires.

Lors de cette présentation par le Bureau d'études chargé de cette mission, un scénario (scénario 1) a reçu l'assentiment de l'ensemble des membres présents, à savoir :

- le maintien de la collecte par le SMICTOM Centre Ouest 35 sur l'ex-territoire de Guer Communauté
- l'extension des consignes de tri sur le territoire de l'ex CC de La Gacilly, à l'instar de ce qui existe sur le territoire de l'ex CCVOL
- la suppression des « caissettes » sur l'ex-CCPLG, et son remplacement par la mise en place de bacs individuels normés (OM et tri sélectif)
- le développement des colonnes verres et papiers par apport volontaire, sur les territoires de l'ex-CCPLG et l'ex- CCVOL

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **valide le scénario proposé ci-dessus,**
- **missionne la commission ad-hoc pour continuer ce travail d'harmonisation,**
- **autorise le président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision.**

C2018-11 - Habitat : subventions à la création de logements locatifs sociaux pour les communes non couvertes par un PLH

Le vice-président en charge du dossier rappelle aux conseillers communautaires que dans le cadre du PLH qui couvre l'ancien territoire de la CCVOL, une aide est accordée aux communes ou aux bailleurs sociaux au titre de la création de logements locatifs sociaux. Afin de promouvoir le logement locatif social et dans l'attente de l'approbation du futur PLH, il est proposé d'attribuer une aide de 2 000 € par logement locatif social aux communes hors périmètre CCVOL.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de

- **valider le versement d'une aide pour les communes non couverte par un Programme Local de l'Habitat (PLH)**
- **fixer cette aide à 2 000 € par logement locatif social construit**
- **autoriser le Président, ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire**

C2018-13 - Tourisme : Désignation de 3 représentants au sein du COPIL de Gouvernance de la Destination Brocéliande.

Le vice-président en charge de la culture et du tourisme informe les conseillers communautaires que la Destination Brocéliande a décidé de mettre en place un comité de pilotage (COPIL) de gouvernance.

Ce COPIL sera composé de 3 représentants désignés par chaque EPCI (dont son président) et travaillera avec le Pays touristique de l'Oust à Brocéliande et le Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande.

Les missions fixées pour l'année 2018 :

- arrêter une stratégie de développement touristique et la décliner en orientations (plan d'actions) afin de la présenter pour validation aux conseils communautaires
- travailler sur une structure opérationnelle de fonctionnement

Le président, rappelle que les présidents d'EPCI sont membres de droit et procède à l'appel à candidatures pour les 2 autres sièges : Gaëlle Berthevas, Daniel Huet et Yves Josse se portent candidats. Il est procédé à un vote à bulletin secret

Résultat du dépouillement : 48 bulletins dans l'urne dont 1 blanc

Nombre de voix : Gaëlle Berthevas : 41 ; Daniel Huet : 20 ; Yves Josse : 32 voix

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide de

- **désigner Gaëlle Berthevas et Yves Josse, représentants de l'Oust à Brocéliande Communauté, au COPIL de gouvernance de la Destination Brocéliande**
- **prendre acte que Jean-Luc Bléher est membre de droit de ce COPIL,**
- **d'autoriser le président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.**

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne demandant la parole,
la séance est levée à 20h30.

ANNEXE

A1 : Tableau des effectifs

A1 – Tableau des effectifs

GRADE	NOMBRE D'AGENTS	TEMPS DE TRAVAIL	ETP	POSTES POURVUS (fonctionnaires ou CDI)	POSTES VACANTS		PRECISIONS	MODIFICATIONS PROPOSEES A L'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
					Pourvus par contractuels	Non pourvus		
FILIERE ADMINISTRATIVE								
DGS EPCI 40 à 150 000 habitants	1	TC	1,0	1				
Attaché ppal	2	TC	2,0	1		1		
Attaché	8	TC	8,0	7	1			
Rédacteur ppal 1ère classe	2	1 TC, 1 TNC 28/35	1,8	1,8				
Rédacteur	6	TC	6,0	6				
Adjoint administratif ppal 1ère classe	1	TC	1,0	1				
Adjoint administratif ppal 2ème classe	8	TC	8,0	8				
Adjoint administratif	14	12 TC, 1 TNC 28/35, 1 TNC 17,5/35	13,3	12,8	0	0,5		
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	**42**		**41,1**	**38,6**	**1**	**1,5**		
FILIERE TECHNIQUE								
Ingénieur hors classe	1	TC	1,0	1				
Ingénieur	1	TC	1,0	1				
Technicien ppal 2ème classe	1	TC	1,0	0		1	1 vacant suite à mobilité externe	
Technicien	7	TC	7,0	5	1	1		+ 1 création de poste technicien suite fin CAE au 30/04/2018
Agent de maîtrise ppal	2	TC	2,0	2				
Agent de maîtrise	2	TC	2,0	2				+ 1 création pour nomination suite à réussite examen professionnel
Adjoint technique ppal 1ère classe	5	TC	5,0	5				
Adjoint technique ppal 2ème classe	17	16 TC, 1 TNC 28/35	16,8	14,8		2	2 postes vacants suite à non remplacement de départs (en attente réflexion étude Déchets)	
Adjoint technique	24	15 TC, 9 TNC divers	19,73	15,49	3,24	1		- 4 postes à temps non complet ; - 1 suppression de poste suite à nomination agent de maîtrise
TOTAL FILIERE TECHNIQUE	**60**		**55,53**	**46,29**	**4,24**	**5**		
FILIERE MEDICO-SOCIALE								
Médecin hors classe	3	TNC	0,1		0,1			
Infirmier en soins généraux hors classe	1	TC	1,0	1				
Infirmier en soins généraux classe normale	1	TNC 17,5/35	0,5	0,5				
Educateur ppal de jeunes enfants	8	TC	8,0	8				
Educateur de jeunes enfants	4	TC	4,0	4				
Auxiliaire de puériculture ppal 1ère classe	2	TC	2,0	2				
Auxiliaire de puériculture ppal 2ème classe	17	TC	17,0	17				
Auxiliaire de puériculture	1	TC	1,0	0		1		
Agent social ppal 2ème classe	3	TC	3,0	3				+ 2 postes à temps non complet
Agent social	7	4 TC, 3 TNC divers	6,3	5,58	0,72			+ 2 postes à temps non complet
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE	**47**		**42,9**	**41,08**	**0,82**	**1**		
FILIERE ANIMATION								
Animateur ppal 1ère classe	0	0	0,0	0				
Adjoint d'animation ppal 2ème classe	6	5 TC, 1 TNC 30,5/35	5,88	5,88				
Adjoint d'animation	11	4 TC, 7 TNC divers	8,24	8,24				
TOTAL FILIERE ANIMATION	**17**		**14,12**	**14,12**	**0**	**0**		
FILIERE PATRIMOINE								
Assistant de conservation du patrimoine	3	TC	3,0		3			3 agents sur besoin non permanent jusqu'au 31/12/2019
Adjoint du patrimoine ppal 1ère classe	1	TC	1,0	1				
Adjoint du patrimoine ppal 2ème classe	4	3 TC, 1 TNC 28/35	3,8	3,8				
Adjoint du patrimoine	4	TC	4,0	4				
TOTAL FILIERE PATRIMOINE	**12**		**11,8**	**8,8**	**3**	**0**		
FILIERE SPORTIVE								
Educateur ppal des APS 1ère classe	1	TC	1,0	1				
Educateur ppal des APS 2ème classe	1	TC	1,0	1				
TOTAL FILIERE SPORTIVE	**2**		**2,0**	**2**	**0**	**0**		
TOTAL TOUTES FILIERES	**180**	**0**	**167,45**	**150,89**	**9,06**	**7,5**		

CONTRATS AIDES								
Service Accueil	1	TC	1,0		1		Échéance 09/07/2018	
Service Aménagement urbain et durable	1	TC	1,0		1		Échéance 30/04/2018	
Service Equipements sportifs	1	TC	1,0		1		Échéance 05/06/2018	
TOTAL CONTRATS AIDES	**3**		**3,0**	**0**	**3**	**0**		